

BGE 78 I 108

Bundesgericht (BGE), 1952-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_I_108

FR: ATF 78 I 108

IT: DTF 78 I 108

Volltext

108 Staatsrecht. Anspruch genommen wird, die den Entscheid nicht frei, sondern nur auf das Vorliegen der dagegen geltend gemachten Nichtigkeitsgründe zu überprüfen haben (vgl. BGE 77 I 46 Erw. 3). Die Annahme der Beschwerdeführer, die Erwägung des Regierungsstatthalters über die Einsprache der Gemeinde wegen der Geschosshöhe sei rechtskräftig geworden, weil die Gemeinde den Entscheid nicht weiterzog, ist irrtümlich, denn die Gemeinde hatte als obsiegende Partei keinen Anlass zum Rekurs und wäre dazu bloss zur Anfechtung der Entscheidungsgründe überhaupt nicht befugt gewesen (LEUCH a.a.O. S. 276 unten). Die Entscheidungsgründe nehmen auch, von Ausnahmen abgesehen (vgl. BGE 71 II 284, HEUSLER, Zivilprozess S. 171 f.), an der Rechtskraft nicht Teil (GULDENER, Zivilprozessrecht Bd. 1 S. 254 f.); Motive eines weitergezogenen Entscheids als rechtskräftig zu betrachten, ist unmöglich. Vgl. auch Nr. 16. - Voir aussi n° 16. H. VOLLZIEHUNG AUSSERKANTONALER ZIVILURTEILE EXECUTION DES JUGEMENTS CIVILS D' AUTRES CANTONS 15. Arrêt du 2 avril 1952 dans la cause Michel contre Societe pour l'utilisation des fruits Cidrierie d'Yverdon et Tribunal cantonal du canton de Vaud. Art. 61 ast. Demande de mainlevée d'opposition fondée sur un jugement arbitral rendu dans un autre canton. Un jugement arbitral ne permet de requérir la mainlevée hors du canton où il a été prononcé que si ce canton lui attribue force de chose jugée et caractère exécutoire et si, en outre, il est ~ I I I I I Vollziehung ausserkantonaler Zivilurteile. N° 16. 109 assimilable à une véritable décision judiciaire en raison des qualités du tribunal dont il émane. Consid. 2 et 3. Dans quels cas un tribunal arbitral, organe ou désigné par un organe d'une association professionnelle, présente-t-il des garanties suffisantes du point de vue de son indépendance et de l'égalité entre les parties ? Consid. 4. Fardeau et mode de la preuve à rapporter en ce qui concerne la force de chose jugée et le caractère exécutoire du jugement arbitral. Consid. 5. Cette preuve peut-elle encore être rapportée devant le Tribunal fédéral ? Consid. 6. Art. 61 BV. Rechtsöffnungsbegehren für ein in einem andern Kanton ergangenes Schiedsgerichtsurteil. Für ein Schiedsgerichtsurteil kann die Rechtsöffnung ausserhalb des Kantons, in dem es ergangen ist, nur verlangt werden, wenn dieser Kanton ihm Rechtskraft und Vollstreckbarkeit zuerkennt und wenn überdies das Schiedsgericht diejenigen Eigenschaften aufweist, die es rechtfertigen, seinen Entscheid als einen Richterspruch anzuerkennen (Erw. 2 und 3). In welchen Fällen bietet ein Schiedsgericht, das Organ eines Berufsverbandes ist oder von einem solchen Organ ernannt wurde, hinreichende Gewähr für eine unabhängige Rechtsprechung ? (Erw. 4). Beweis der Rechtskraft und Vollstreckbarkeit des Schiedsgerichtsurteils (Erw. 5). Kann dieser Beweis noch vor Bundesgericht erbracht werden? (Erw. 6). Art. 61 OF. Istanza di rigetto dell'opposizione basata su un giudizio arbitrale pronunciato in un altro cantone. Un giudizio arbitrale consente di domandare il rigetto dell'opposizione fuori del cantone ov'è stato pronunciato, soltanto se questo cantone gli conferisce forza di cosa giudicata e carattere esecutivo e se, inoltre, è assimilabile ad una vera e propria decisione giudiziaria a

motivo delle qualità del tribunale da cui emana. Consid. 2 e 3. In quali casi un tribunale arbitrale organo d'un'associazione professionale o designato da un organo di essa offre garanzie sufficienti d'indipendenza ? Consid. 4. Onere e modalità della prova relativa alla forza di cosa giudicata e al carattere esecutivo del giudizio arbitrale. Consid. 5. Questa prova può essere ancora fornita davanti al Tribunale federale ? Consid. 6. A. - Le 29 janvier 1951, le Tribunal arbitral de la Fruit-Union suisse (en bref : le Tribunal arbitral), siégeant a Berne, a condamné la Cidrerie d'Yverdon a payer a Michel 2847 fr. 70, plus 5 % d'intérêts des le 1^{er} août 1948. Le dispositif mentionne que le jugement peut être attaqué par la voie du pourvoi en nullité, dans les 30 jours de sa notification, devant le Tribunal cantonal de Zurich. II O Staatsrecht. Le 18 avril 1951, la 3^e Chambre civile du Tribunal cantonal du canton de Zurich a déclaré irrecevable un pourvoi en nullité formé par la Cidrerie d'Yverdon, considérant que, contrairement aux prescriptions, la recourante n'avait pas motivé son pourvoi, ni pris de conclusions en temps utile et qu'elle n'avait pas non plus requis la restitution du délai de recours. Selon une attestation délivrée, le 29 mai 1951, par le secrétaire du Tribunal de cassation de Zurich, jusqu'à cette date, aucun pourvoi en nullité n'avait été formé, devant le Tribunal de cassation, contre la décision de la 3^e Chambre civile du Tribunal cantonal du 18 avril 1951. Le 12 mars 1951, Michel avait fait notifier à la Cidrerie d'Yverdon un commandement de payer portant sur la somme de 4041 fr. 95, comprenant le principal et les intérêts adjugés par le Tribunal arbitral, plus les frais de jugement et d'avocat. La Cidrerie d'Yverdon fit opposition totale, sur quoi la créancière requit la mainlevée. Le 11 juillet 1951, le président du Tribunal du district d'Yverdon rejeta la demande de mainlevée. Michel a déféré cette décision au Tribunal cantonal du canton de Vaud, mais celui-ci a rejeté le recours, le 7/10 septembre 1951. Les considérants de cet arrêt se résument comme il suit : Le Tribunal arbitral, organe de l'association, ne présentait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité indispensables, bien qu'il s'agisse en l'espèce d'un litige entre deux membres de la Fruit-Union suisse. En effet, l'un de ces membres ne s'est affilié à l'association qu'après l'élection des personnes au nombre desquelles sont choisis les arbitres dans chaque cas d'espèce. De plus un membre d'une association peut toujours, en fait tout au moins, jouer un rôle déterminant sinon prépondérant dans le choix des arbitres, de sorte « que seule la désignation du tribunal par une autorité constituée paraît offrir une garantie suffisante d'indépendance ». Enfin, comme l'a dit à bon droit le premier juge, le créancier n'a pas établi I. I t i Vollzieh IIIlg ausserkantonaler Zivilurteile. N° 15. 111 que la sentence arbitrale fut définitive, ni que la débitrice eût été régulièrement assignée à la seconde audience du Tribunal arbitral. B. - Contre cet arrêt, Michel a formé, en temps utile, un recours de droit public. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler l'arrêt du Tribunal cantonal, le jugement du président du Tribunal du district d'Yverdon et prononcer la mainlevée définitive de l'opposition faite par la Cidrerie d'Yverdon. O. - Le Tribunal cantonal du canton de Vaud déclare se référer aux considérants de l'arrêt attaqué. La Cidrerie d'Yverdon conclut au rejet du recours. D. - Répondant, le 10 mars 1952, a deux questions que lui avait posées le Tribunal fédéral, le Tribunal cantonal de Zurich a exposé en bref : 1. Lorsqu'une demande de mainlevée d'opposition est fondée sur un jugement rendu par un tribunal arbitral dans le canton de Zurich, le juge zurichois n'exige pas d'attestation formelle établissant que le jugement arbitral est passé en force. En effet, un tel jugement ne peut être attaqué que par les voies de droit extraordinaires de la nullité et de la révision (§ 369 PO zur.) ; il passe en force et est exécutoire dès son prononcé comme le jugement d'un tribunal de l'Etat statuant en dernière instance (§ 103 PO zur.). 2. Il s'agit de la qu'aucune autorité zurichoise n'a le pouvoir d'attester que le jugement d'un

tribunal arbitral prononce sur le territoire zurichois est passe en force. La 3e Ohambre civile du Tribunal cantonal, qui connait des pourvois en nullite mant des jugements arbitraux prononces dans le canton de Zurich, peut seulement attester qu'un tel pourvoi n'a pas eM forme contre le jugement d'un tribunal arbitral et qu'un tel jugement, selon la procedure civile zurichoise, passe en force des son pro- nonce, sauf le cas OU il a ete attaque par une voie de droit- extraordinaire et OU l'effet suspensif a ete prononce expres- sement (cf. § § 348 al. 2 et 355 PO zur.). 112 Staatsrecht. Considerant en droit : 1. - ... 2. - Selon l'art. 61 Cst., les jugements civils definitifs rendus dans un canton sont executoires dans toute la Suisse. Ce principe s'applique aussi aux sentences arbi- trales auxquelles le canton ou elles ont ete prononcees attribue force de chose jugee et caractere executoire. Lors- qu'elles tendent au paiement d'une somme d'argent, l'exe- cution a lieu par la voie de la poursuite pour dettes ; si le debiteur fait opposition, la mainlevee peut etre requise. Un refus injustifie de l'accorder viole alors non seulement les art. 80 et 81 LP, mais aussi l'art. 61 Cst. (RO 57 I 203 ; 61 I 279; 67 I 214 consid. 2 ; 72 I 88; 76 I 91, consid. 1). En cas de recours pour violation de l'art. 61 Cst., le Tribunal federal examine librement si l'on est en presence d'un jugement executoire (RO 57 I 203 ; 71 I 24; 72 I 88, consid. 1 i. f. ; 76 I 92, consid. 1 i. f.). 3. - La mainlevee ne peut etre requise sur le vu d'une sentence arbitrale que s'il se justifie d'assimiler cette sentence a une veritable decision judiciaire en raison des qualites du tribunal dont elle emane. 11 est essentiel que, par sa composition, ce tribunal statue en toute indepen- dance et qu'une egalite parfaite soit maintenue entre les parties (RO 57 I 205 ; 67 I 214 ; 72 I 88, consid. 2 ; 76 I 92, consid. 3). 11 s'agit la d'une exigence de l'ordre public. Peu importe, des lors, que le debiteur qui s'oppose a la mainlevee n'ait pas souleve le moyen dans la procedure arbitrale (RO 72 I 91, consid. 3). 4. - Le Tribunal arbitral de la Fruit-Union, qui n'est pas un organe de l'association (art. '12 des Statuts du 29 aout 1948) est constitue conformement aux § § 359 ss. du Code de procedure civile zurichois par un Reglement de l'assemblee generale (art. 26 des Statuts). Son siege est aZurich (§ 1 du Reglement). 11 se compose du presi- I ., I ! i I ! Vollziehung ausserkantonaler Zivilurleile. N° 15. 113 dent et de 20 arbitres, tous societaires et elus pour quatre ans par l'assemblee generale (§ 4). 11 connait notamment des litiges qui s'elevent entre les membres de l'association (§ 3 eh. 1 lit. a) au sujet d'affaires conclues dans le com- merce interieur des fruits et des derives de fruits de provenance suisse ou etrangere (§ 3 eh. 2). Lorsque la , valeur litigieuse excede 2000 fr., mais ne depasse pas 5000 fr., le Tribunal arbitral ordinaire, compose du presi- dent, de deux arbitres et du secretaire, juge en premiere et unique instance, c'est-a-dire sans possibilite d'appel au Tribunal arbitral superieur (§ 8, lit. A). Dans ce cas, le president du Tribunal arbitral fonctionne comme presi- dent et choisit les deux arbitres parmi ceux qu'a designes l'assemblee generale (§ 8, lit. B eh. 2). Le Tribunal federal a juge qu'un tribunal arbitral, organe ou nomme par un organe d'une association, ne jouissait pas d'une independance suffisante pour que ses sentences fussent assimilees aux « jugements » que visent les art. 80 et 81 LP lorsqu'il s'agissait de litiges entre l'association et l'un de ses membres ou entre un membre de l'association et un non-membre (RO 76 I 93). En l'espece, cependant, il s'agit d'un litige entre deux membres de l'association. Dans un tel cas, on peut dire en general qu'il importe peu, du point de vue de l'egaliM des parties et de l'independance des juges, que le Tribunal arbitral soit un organe ou soit nomme par un orga- e de l'association. Car si les associations et surtout les associations economiques telles que la Fruit-Union se soucient en premier lieu de l'interet de leurs membres (RO 72 I 90 lit. b), on ne voit pas que, lorsque les interets de deux membres sont en conbit, leurs organes ou les arbitres qu'ils nomment doivent en principe avoir ten- dance a favoriser l'un au detriment

de l'autre. Dans la présente espèce, la situation des parties offre une particularité importante en ce sens que, du fait de la date de leur admission, seule l'une d'entre elles, c'est-à-dire la Cidrerie d'Yverdon, a pu prendre part à l'élection des membres du Tribunal arbitral, tandis que l'autre, Michel, en a été exclue. On pourrait se demander si cette circonstance ne crée pas entre elles une inégalité qui suffirait à compromettre l'impartialité du Tribunal arbitral assez pour empêcher que sa sentence soit assimilée à un jugement au sens de l'art. 81 LP. Dans son arrêt Moeri et Lerch, du 24 juin 1946 (RO 72 I 89 lit. a), où il s'agissait précisément d'une demande de mainlevée d'opposition fondée sur un jugement du Tribunal arbitral de la Fruit-Union, le Tribunal fédéral a laissé cette question expressément ouverte. Elle peut également rester ouverte dans la présente espèce, car suppose même que Michel ait été défavorisé par la composition du Tribunal arbitral, ce désavantage en tout cas ne lui a causé aucun préjudice, puisqu'il a entièrement obtenu gain de cause et demande l'exécution de la sentence dont il ne conteste pas la validité. Il suit de là que, du point de vue de l'ordre public en tout cas, il n'y aurait pas lieu de refuser la mainlevée. Contrairement, en outre, à ce que semble admettre le Tribunal cantonal dans l'arrêt attaqué, lorsque le litige qui s'élève entre deux membres de l'association porte exclusivement sur une affaire conclue entre eux et qui n'intéresse pas directement l'association, il n'y a pas lieu d'exiger que le Tribunal arbitral ait été constitué par une autorité publique. Dans son arrêt Schweizerische Benzin-union, du 21 juin 1950 (RO 76 I 92, consid. 4), le Tribunal fédéral n'a vu que le cas où un litige s'élève entre une association et l'un de ses membres au sujet des obligations qu'impose la qualité de sociétaire. Dans un tel cas, un tribunal arbitral nommé par l'association ou l'un de ses organes risquera sans doute de laisser infléchir son jugement par les intérêts de l'association. Mais ce risque n'est pas le même dans le cas d'un litige entre deux membres de l'association.

5. - Le juge cantonal a en outre refusé la mainlevée Vollziehung ausserkantonaler Zivilurteile. N° 15. 115 par le motif que la force exécutoire de la sentence arbitrale ne serait pas prouvée. C'est au demandeur qu'incombe, sur ce point, le fardeau de la preuve. Il lui appartenait donc de prouver notamment que la sentence sur le fondement de laquelle il demandait la mainlevée ne pouvait être ou n'avait pas été attaquée par aucune voie de droit ordinaire, car l'ouverture d'une telle voie de droit suspend la force exécutoire du jugement entrepris. Dans le dispositif de sa sentence, le Tribunal arbitral a indiqué qu'il était loisible aux parties de se pourvoir en nullum devant le Tribunal cantonal du canton de Zurich. Le pourvoi en nullum étant une voie de droit extraordinaire, on pouvait, à la rigueur, déduire de l'indication donnée par le Tribunal arbitral que les parties n'avaient plus la possibilité de recourir par une voie de droit ordinaire devant un tribunal de l'Etat de par la loi zurichoise de procédure civile, ni devant une autorité arbitrale supérieure de par le Règlement pour le Tribunal arbitral, du 1^{er} septembre 1948. Une telle conclusion, cependant, demeurait incertaine. La certitude n'aurait pu résulter, en ce qui concerne le recours à un tribunal de l'Etat, que de l'attestation suffisante d'une autorité zurichoise ou, tout au moins, de la connaissance des §§ 103 et 369 PO zur., selon lesquels les sentences arbitrales ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en nullum ou en révision (§ 369) et passent en force dès leur prononcé (§ 103). Or, il est constant qu'aucune autorité zurichoise n'a le pouvoir d'attester que le jugement d'un tribunal arbitral dont le siège est dans le canton de Zurich est passé en force. En outre, devant le juge cantonal, le recourant n'a pas produit la loi zurichoise de procédure civile et n'en a même pas cité les dispositions applicables. Cette seule circonstance justifiait le rejet de la demande de mainlevée de la part du juge cantonal. Or on ne saurait exiger de lui qu'il connaisse toutes les

dispositions des divers droits cantonaux qui régissent la force exécutoire des jugements et en particulier des sentences arbitrales. A défaut donc d'une attestation suffisante prouvant qu'une telle sentence est exécutoire du point de vue de la loi de procédure civile, il n'est pas excessif d'exiger, s'agissant surtout d'une procédure sommaire, que le demandeur, en requérant la mainlevée définitive, non seulement produise la loi de procédure applicable, mais encore désigne clairement les dispositions dont résulte la force exécutoire alléguée. Cela n'aggrave pas exagérément les difficultés de la procédure de mainlevée, que le demandeur peut du reste répéter en cas d'échec, sans pour cela être astreint à recommencer la poursuite.

6. - Le demandeur, à l'occasion de son recours de droit public, aurait sans doute encore pu produire la loi de procédure cantonale et en désigner les dispositions applicables. En effet, selon l'art. 86 al. 2 OJ, le recours pour violation du droit à l'entraide cantonale (art. 61 Cst.) est recevable même sans que les moyens de droit cantonal aient été épuisés et le Tribunal fédéral a constamment jugé que, dans un tel cas, le recourant était recevable à alléguer des faits nouveaux dans la procédure fédérale (RO 73 I 51 consid. 2 et l'arrêt Thierry, du 12 mai 1949, non publié, où le Tribunal fédéral a posé ce principe à propos de l'exécution d'un jugement prononcé dans un autre canton). A l'occasion de son recours de droit public, cependant, Michel n'a ni produit la loi de procédure civile du canton de Zurich, ni surtout - ce qui est essentiel - allégué et produit les articles de cette loi, d'où il ressort que la sentence du Tribunal arbitral était exécutoire selon le droit zurichois. Le Tribunal fédéral ne saurait combler cette lacune. Il doit, sans doute, juger au vu des faits nouveaux, si le juge cantonal, par son refus de la mainlevée, a violé les art. 61 Cst. et 81 LP, mais il ne peut, pour l'instance fédérale, supprimer aucune des conditions strictement définies auxquelles le créancier doit se soumettre dans la procédure cantonale. Au surplus, selon l'art. 90 al. 1 lit. b OJ, lorsqu'il est saisi par la voie du recours de droit public, il ne peut connaître d'un moyen que si le recourant allégué la disposition constitutionnelle ou légale prétendument violée et indique, de plus, en quoi consiste la violation. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours.

III. STAATSVERTRÄGE TRAITÉS INTERNATIONAUX 16. Arrêt du 5 mars 1952 dans la cause Cottet contre Union de Banques Suisses et Genève, Cour de justice. Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements, art. 6. Faillite sans poursuite préalable prononcée en Suisse contre un Français domicilié en France, mais associé indéfiniment responsable d'une société en commandite dont le siège est en Suisse et qui se trouve elle-même en faillite (consid. 3, 4 et 5). Faillite sans poursuite préalable. Application de l'art. 190 al. 1 ch. 1 LP. Arbitraire ? (consid. 6). Art. 6 des schweizerisch-französischen Gerichtsstandsverträgen vom 15. Juni 1869. Konkurs ohne vorgängige Betreuung eröffnet in der Schweiz gegen einen Franzosen, der in Frankreich wohnt, aber unbeschränkt haftender Teilhaber einer Kommanditgesellschaft ist, die ihren Sitz in der Schweiz hat und sich selber in Konkurs befindet (Erw. 3-5). Konkurs ohne vorgängige Betreuung. Anwendung von Art. 190 Abs. 1 Ziff. 1 SchKG. Willkür? (Erw. 6). Art. 6 della Convenzione franco-svizzera 15 giugno 1869 sulla competenza di foro e l'esecuzione delle sentenze in materia civile, Art. 6. Fallimento senza preventiva esecuzione, dichiarato in Svizzera contro un Francese domiciliato in Francia, ma sodo illimitata-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.